Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1803

27.7.2026

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1803 DE LA COMMISSION

## du 24 juillet 2026

## modifiant le règlement d'exécution (UE) 2026/530 sur des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs de la viande ovine et de la viande porcine en Hongrie ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2026/1100 sur des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs du lait et de la viande porcine en Slovaquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 220, paragraphe 1, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Dans le contexte de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse en Hongrie et en Slovaquie au printemps 2025, la Commission a adopté son règlement d'exécution (UE) 2026/530 ([2]) prévoyant des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs de la viande ovine et de la viande porcine en Hongrie et son règlement d'exécution (UE) 2026/1100 ([3]) prévoyant des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs du lait et de la viande porcine en Slovaquie.

(2) À la suite des élections législatives qui se sont tenues en Hongrie le 12 avril 2026 et de la transition gouvernementale qui a suivi, l'adoption des mesures législatives requises pour satisfaire aux critères d'admissibilité établis par le règlement d'exécution (UE) 2026/530 a été retardée. Au regard du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, il est justifié d'accorder à la Hongrie une prorogation limitée dans le temps de la date d'admissibilité jusqu'au 30 septembre 2026. Cela permettra d'achever les démarches administratives en suspens sans compromettre les intérêts financiers de l'Union, tout en veillant à ce que la Hongrie reste responsable de faire avancer rapidement l'adoption des mesures législatives.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2026/1100 fixe au 31 octobre 2026 la date avant laquelle les dépenses supportées par la Slovaquie doivent être payées pour être admissibles au cofinancement de l'Union. Le respect de la date d'admissibilité du 31 octobre ne peut être contrôlé puisque les dépenses effectuées entre le 16 et le 31 octobre doivent être comptabilisées comme ayant été effectuées au cours du mois de novembre conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([4]) et doivent être déclarées sous la forme d'un montant agrégé dans la déclaration du mois concerné. Afin de garantir la vérification efficace des dépenses conformément au règlement (UE) 2021/2116, il convient de modifier au 30 novembre 2026 la date d'admissibilité au cofinancement.

(4) Dans un souci de clarté et de cohérence avec les mesures similaires précédentes, lorsque les taux forfaitaires indiqués correspondent à la partie du cofinancement de l'Union, pour les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage et d'engraissement des animaux figurant à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) 2026/530 et à l'article 3, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement d'exécution (UE) 2026/1100, il y a lieu d'adapter les taux forfaitaires afin qu'ils correspondent à la partie du cofinancement de l'Union, qui représente 60 % des dépenses totales.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2026/530 de la Commission du 10 mars 2026 sur des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs de la viande ovine et de la viande porcine en Hongrie (JO L, 2026/530, 11.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/530/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2026/1100 de la Commission du 21 mai 2026 sur des mesures de soutien exceptionnelles pour les secteurs du lait et de la viande porcine en Slovaquie (JO L, 2026/1100, 22.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/1100/oj).
([4]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

***Modification du règlement d'exécution (UE) 2026/530***

Le règlement d'exécution (UE) 2026/530 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) si les montants ont été versés par la Hongrie aux bénéficiaires avant le 30 septembre 2026; et»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aucune dépense supportée par la Hongrie après le 30 septembre 2026 n'est admissible au financement de l'Union, quelle que soit la part des dépenses qu'elle représente.».

2) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en ce qui concerne les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage et d'engraissement des porcs en raison de restrictions de mouvement dans les zones réglementées, un montant forfaitaire de 0,708 EUR par porc et par jour, jusqu'à un maximum de 28 441 animaux, s'applique;».

*Article 2*

***Modification du règlement d'exécution (UE) 2026/1100***

Le règlement d'exécution (UE) 2026/1100 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) si les montants ont été versés par la Slovaquie aux bénéficiaires avant le 30 novembre 2026; et»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aucune des dépenses supportées par la Slovaquie après le 30 novembre 2026 n'est admissible au financement de l'Union, quelle que soit la part des dépenses qu'elle représente.».

2) À l'article 3, paragraphe 1, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«b) pour les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage et d'engraissement des porcs en raison de restrictions de mouvement dans les zones réglementées, un montant forfaitaire de 0,786 EUR par porc et par jour, jusqu'à un maximum de 76 673 animaux;

c) pour les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage des porcelets en raison de restrictions de mouvement dans les zones réglementées, un montant forfaitaire de 0,48 EUR par porcelet et par jour, jusqu'à un maximum de 79 198 animaux;

d) pour les pertes liées à la prolongation des périodes d'élevage des truies en raison de restrictions de mouvement dans les zones réglementées: 2,016 EUR par truie par jour jusqu'à un maximum de 1 025 animaux pour la période comprise entre le 21 mars 2025 et le 30 mars 2025 et 2,508 EUR par truie par jour jusqu'à un maximum de 1 593 animaux pour la période comprise entre le 31 mars 2025 et le 20 mai 2025.».

*Article 3*

***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN